



Fonds Social Aide Sociale et Soins de Santé
Square Saintelette 13-15 | 1 000 Bruxelles
02/229.20.24 | asss@apefasbl.org

Informations aux services Supervision collective

Justification de la limitation d'accès aux bourses "Supervision collective"

► Contexte

Dès 2007, les partenaires sociaux APEF (CP 318, 319, 327, 329 & 332) se sont accordés sur des principes de base afin de proposer aux organisations du Non-marchand un soutien financier à la "Supervision collective - Accompagnement d'équipe".

Ces principes veulent donner aux Fonds paritaires un cadre de référence quant à la bonne utilisation des moyens mis à disposition des organisations.

Ces principes figurent sur le dépliant via <http://www.apefasbl.org/lapef/actions-et-projets/depliant-supervision.pdf/view>.
De plus, une brochure « [Missions et compétences](#) » a été élaborée à destination des superviseurs.

Ces travaux de 2007 ont notamment précisé **les 4 types de supervision : institutionnelle, accompagnement d'équipe, accompagnement de projet et supervision clinique**.

La définition de la supervision collective :

- A pour objectif de faciliter la prise de conscience, l'expression et l'émergence de pistes d'amélioration et d'innovation sur le plan des exigences du travail et/ou du service rendu.
- Réunit un groupe de participants et un intervenant extérieur.
- Part de situations concrètes amenées par les participants et fait appel à leur intelligence collective.
- A un effet formatif, inscrit dans une préoccupation générale de formation continue et d'éducation permanente.

► Dans le secteur Social-Santé ambulatoire

Les demandes sont nombreuses et se répètent régulièrement dans certaines organisations.

On observe une proportion importante de supervision "clinique" qui s'attache à l'examen des modalités de prise en charge des bénéficiaires et de leurs problématiques particulières.

Ces initiatives sont menées par un spécialiste de la discipline, souvent médecin ou psychologue.

Si ce type d'activité est nécessaire pour aider les travailleurs à rencontrer les besoins des bénéficiaires et l'évolution des pratiques, il est d'abord à charge du suivi par l'employeur des compétences acquises par un travailleur lors de sa formation initiale, ainsi que par les pouvoirs de tutelle du secteur.

► Les objectifs et possibilités des Fonds "Groupes à risque"

Les Fonds sociaux¹ sont gérés de manière paritaire par les employeurs et les organisations syndicales.

La cotisation complémentaire versée par les organisations (récemment passée de 0,10 à 0,15 % de la masse salariale) vise principalement à favoriser des publics peu qualifiés ou ayant des difficultés professionnelles (maladie, âge...) ainsi qu'une vision de travail d'équipe et de réseau efficace.

Les récentes dispositions législatives² contraignent à la prise en charge de groupes à risques strictement définis à hauteur de 50% du produit de la cotisation mutualisé dans le Fonds.

Le Fonds ne dispose plus des moyens exceptionnels utilisés de 2005 à 2010 pour soutenir de nombreuses actions.

Un Fonds paritaire "Groupes à risque", tel le Fonds ASSS, est donc **résiduaire** par rapport à la formation continue en général.

Le Fonds ASSS n'a ni la mission ni les ressources pour prendre en charge la formation continue du secteur.

(Il perçoit environ 45€ par travailleur et par an ; le coût de 5 jours de formation par travailleur et par an est environ 10 fois supérieur.)

► Décision du Fonds ASSS depuis 2016

Face à cette situation, le Fonds a décidé dans son plan d'actions 2016-2019 de ne plus financer les supervisions cliniques.

Le Fonds demande donc aux organisations de réserver leur demande de bourse formative aux formations ainsi qu'aux supervisions collectives.

Répondant stricto sensu à la définition d'une supervision collective, d'accompagnement d'équipe ou de projet.

Centrées sur des questions institutionnelles, d'organisation du travail, de collaboration de réseau, d'instauration de projets complémentaires ou répondant à une législation particulière nouvelle.

Ponctuelles (au maximum une fois 24h sur 3 années concernant un même sujet).

Animées par un superviseur spécialiste de la dynamique d'équipe, des compétences collectives, de résolution de conflits ou gestion de projets

¹ Créés dans la foulée de l'instauration d'une cotisation "groupes à risques" au début des années 1990

² Cf. Arrêté royal (19-02-2013 – MB 08-04-2013 modifié par l'Arrêté royal du 19-04-2014 – MB 06-05-2014)